

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| Entente de pratique avancée pharmaceutique en partenariat entre<br>le département de pharmacie<br>et<br>le GMF-U Maisonneuve-Rosemont                                                                                                                                                                                        | N° EPAP-CEMTL-002                        |
| Entente conclue en conformité avec <ul style="list-style-type: none"><li>La loi sur la pharmacie (Chapitre P-10)</li><li>Le règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien (chapitre P-10, a. 10)</li></ul> | Date d'entrée en vigueur :<br>Avril 2025 |

## PARTIE(S) VISÉ(S) PAR L'ENTENTE DE PARTENARIAT

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                            |           |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>Pharmaciens membres du département de pharmacie œuvrant au GMF-U Maisonneuve-Rosemont</li></ul> <p>du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal</p> <p>Représentés par</p> <p>Denis Projean, chef adjoint au département de pharmacie, permis (99127)</p> | <b>ET</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>Médecins et IPS partenaires du <b>GMF-U Maisonneuve-Rosemont</b></li></ul> <p>du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal</p> <p>Représentés par</p> <p>Dre Sarah Giraldeau-Bélanger, cheffe du GMF-U Maisonneuve-Rosemont, permis (108155)</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## PRÉAMBULE

Le partenariat désigne l'entente formelle, formulée par écrit, entre les pharmaciens du département de pharmacie et les médecins et infirmières praticiennes spécialisées (IPS) du **GMF-U Maisonneuve-Rosemont**, suivant laquelle ils conviennent de travailler en étroite collaboration en vue d'atteindre des objectifs communs en matière de suivi de clientèle. Il s'agit d'une entente de collaboration entre des partenaires autonomes et non d'une relation de supervision.

## BUT DE L'ENTENTE

L'entente permet aux partenaires :

- De définir par écrit les modalités de la collaboration pour l'exercice des activités médicales et pharmaceutiques;
- De favoriser la complémentarité des expertises entourant l'usage optimal de la thérapie médicamenteuse;
- De préciser les rôles et responsabilités des pharmaciens et des médecins et IPS au sein de l'équipe;
- D'établir les mécanismes de communication, de prise de décisions et de gestion de la clientèle dans le cadre de la pratique collaborative;
- Instaurer des mécanismes visant à assurer la continuité des soins et de permettre le maintien d'une pratique de proximité pour la clientèle.

---

## CONDITIONS STRUCTURANTES DE L'ENTENTE DE PARTENARIAT

La présente entente de pratique avancée en partenariat est conclue entre les pharmaciens du département de pharmacie et les médecins et IPS du **GMF-U Maisonneuve-Rosemont** puisqu'ils partagent une clientèle et un même dossier qui consigne l'information relative à l'usager et qui peut être consulté en temps opportun.

Le pharmacien exerçant ses activités professionnelles dans le cadre d'une entente de pratique avancée en partenariat doit demander l'intervention du professionnel partenaire lorsque les soins requis par le patient dépassent ses compétences, notamment lorsque :

- 1° Les signes, les symptômes ou les résultats d'un test indiquent que l'état de santé de l'usager s'est détérioré et que le pharmacien n'est plus en mesure d'assurer le suivi de la thérapie médicamenteuse ;
- 2° Les résultats escomptés de la thérapie médicamenteuse ne sont pas atteints ;
- 3° L'usager présente une réaction inhabituelle à la thérapie médicamenteuse.

Lorsque le pharmacien requiert l'intervention du médecin ou IPS partenaire, il énonce le motif de sa demande et en précise le degré d'urgence. À la suite de l'intervention du médecin partenaire, le pharmacien continue d'exercer ses activités à l'égard de l'usager conformément à l'entente, mais dans les limites du plan de traitement déterminées par le médecin.

Pendant toute la durée de l'entente de partenariat, le pharmacien et le médecin ou l'IPS partenaire exercent une surveillance générale et régulière de la qualité et de la pertinence des activités prévues à l'entente.

### ÉTABLISSEMENT(S) VISÉ(S)

- CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal

### INSTALLATION(S) VISÉE(S)

- |                                                   |                               |                                |
|---------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Toutes les installations |                               |                                |
| <input checked="" type="checkbox"/> HMR           | <input type="checkbox"/> HSCO | <input type="checkbox"/> IUSMM |
| <input type="checkbox"/> LT                       | <input type="checkbox"/> PDI  | <input type="checkbox"/> SLSM  |
| <input type="checkbox"/> CPMCS                    |                               |                                |

---

### SECTEUR(S) D'ACTIVITÉ VISÉ(S)

- Groupe de Médecine Familiale Universitaire Maisonneuve-Rosemont

### CLIENTÈLE DESSERVIE

Clientèle ambulatoire qui consulte au GMF-U Maisonneuve-Rosemont tout au long du continuum de vie.

### CLIENTÈLE EXCLUE

Non applicable

---

## SOINS OFFERTS PAR LE(S) PHARMACIEN(S) DU DÉPARTEMENT DE PHARMACIE

Les services sont offerts en tenant compte des champs d'exercice respectifs des pharmaciens et des médecins et IPS partenaires. Les limites de ces champs sont établies par la législation et la réglementation provinciales.

En fonction de son assignation clinique, déterminée par le département de pharmacie, le pharmacien assigné au secteur d'activité visé réalise les activités de la présente entente en sus des activités prévues à l'offre de soins pharmaceutiques et des activités autonomes prévues à la loi sur la pharmacie et à ses règlements.

- **Amorcer une thérapie médicamenteuse**

Le pharmacien peut prescrire de façon autonome un médicament visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) dans le cadre de la présente entente, pour le traitement de toute condition déjà diagnostiquée rencontrée lors de l'exercice de ses fonctions, à l'intérieur de son champ de compétence.

Les substances ciblées et les narcotiques sont exclus des traitements pharmacologiques pouvant être prescrits par les pharmaciens, en vertu de la réglementation fédérale.

Lorsque les circonstances le justifient, le pharmacien qui amorce une thérapie médicamenteuse en informe le médecin ou l'IPS responsable du suivi clinique de l'utilisateur.

---

## MOYENS DE COMMUNICATION ENTRE LE PHARMACIEN ET LE MÉDECIN ou l'IPS

Le pharmacien documente et consigne obligatoirement l'ensemble de ses interventions au dossier médical électronique de l'utilisateur.

Le pharmacien peut demander une intervention auprès des médecins ou IPS partenaires selon les besoins de la situation :

- De façon verbale ;
- Par écrit via le dossier médical électronique.

---

## CONTINUUM DE SOINS

Les patients pour lesquels des soins pharmaceutiques sont requis sont identifiés par le biais d'une communication verbale ou écrite entre un professionnel et les pharmaciens du GMF-U. Les soins offerts et la priorisation des demandes ont déjà été décrites dans l'offre de soins.

En cours de prestation de soins, lorsque le pharmacien doit demander l'intervention du médecin ou de l'IPS partenaire (en fonction de la section « *Conditions structurantes de l'entente de partenariat* », il :

- Contacte le médecin ou l'IPS en fonction du contexte, de la disponibilité et de l'urgence clinique ;
- Documente sa demande dans le dossier de l'utilisateur.

Lors d'une telle situation, le pharmacien précise au médecin ou l'IPS partenaire les éléments de l'intervention, le motif et l'urgence de sa demande d'intervention. En cas d'absence de ces derniers, le pharmacien se réfère au médecin ou IPS désigné comme son remplaçant, ou au médecin en supervision.

Le pharmacien peut contribuer à la continuité des soins en effectuant de façon autonome le transfert de la prise en charge vers le pharmacien communautaire apte à effectuer les suivis appropriés, notamment lorsque le niveau de soins pharmaceutiques est primaire.

Lorsqu'il le juge approprié, le pharmacien peut donner congé (fin de prestation des soins et service ou « congé pharmacie ») à un usager après lui avoir prodigué les soins pharmaceutiques nécessaires. Ce dernier assure la continuité des soins en avisant ses partenaires via dossier médical électronique en y indiquant les renseignements

pertinents. Le médecin ou l'IPS partenaire sont alors responsables de la poursuite du plan de traitement de l'utilisateur.

---

## **OFFRE DE SERVICES DU/DES PHARMACIEN(S) DU DÉPARTEMENT DE PHARMACIE**

En l'absence d'indications contraires, les soins offerts par le pharmacien sont réalisés sur une base régulière en fonction des modalités de l'offre de soins pharmaceutiques, trois jours par semaine de 8 h à 17 h environ à l'exception des journées fériées.

L'offre de services pharmaceutiques ne prévoyant pas de système de garde de la part des pharmaciens, les usagers dont l'état de santé s'est détérioré pendant l'absence du pharmacien doivent être redirigés vers le médecin ou l'IPS partenaire ou le centre hospitalier si besoin.

Cette offre de services tient compte de la mise à la disposition, par l'établissement, des ressources humaines requises pour sa réalisation.

---

## **MÉCANISMES DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE LA QUALITÉ ET DE LA PERTINENCE DES ACTIVITÉS PRÉVUES À L'ENTENTE**

Les mécanismes de surveillance générale de la qualité et de la pertinence des activités prévues à l'entente sont les suivants :

- Présentation d'une étude d'évaluation de l'acte pharmaceutique réalisé dans le cadre de la présente entente minimalement une fois par période de deux ans aux membres des départements de pharmacie et du **GMF-U Maisonneuve-Rosemont**.

---

## **MODALITÉS APPLICABLES À LA RÉVISION OU LA MODIFICATION DE L'ENTENTE**

La présente entente sera révisée à la fin de la première année de son existence. Par la suite, la présente entente sera révisée minimalement aux trois (3) ans ou lorsque les parties visées en conviennent mutuellement.

Pendant la durée de l'entente, une modification doit être demandée aux signataires. Ces derniers jugeront de la nécessité de revoir l'entente et du délai nécessaire. L'entente se poursuit pendant la révision et jusqu'à la signature de l'entente modifiée ou révisée.

---

## **DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE**

La présente entente a une durée de 3 ans à compter du jour de la signature par les parties. Elle est renouvelée automatiquement pour une période équivalente à moins que l'une ou l'autre des parties n'expédie un avis de non-renouvellement au moins 30 jours avant son échéance.

---

## **RÉSILIATION DE L'ENTENTE**

La présente entente peut être résiliée en tout temps par simple préavis écrit d'au moins 90 jours donné par l'une des parties.

---

## **CONSERVATION ET ACCESSIBILITÉ DE L'ENTENTE**

La présente entente dûment signée, sera transmise à chacune des parties.

La présente entente sera accessible sur le site de l'Intranet du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal dans la section du département de pharmacie sur l'intranet du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal.

Le pharmacien lié par la présente entente doit en faire la déclaration annuelle à l'Ordre des pharmaciens du Québec et lui en fournir une copie à sa demande.

---

**SIGNATURE DE L'ENTENTE**

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal,



---

Chef adjoint du département de pharmacie  
Denis Projean

2025-04-23

---

Date



2025.04.23

---

Cheffe du GMF-U Maisonneuve-Rosemont  
D<sup>(e)</sup> Sarah Giraldeau-Bélanger

---

Date